Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Affiché le 24.11.2022
ID : 077-217702158-20221115-02022_67-DE

Mairie de
Gretz-Armainvilliers

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Conseil municipal du 15 novembre 2022

Conseillers en exercice : 29	Conseillers présents : 23	Conseillers absents : 6
Conseillers ayant donné pouvoir : 6	Votants : 29	

Date de la convocation :7 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le mardi 15 novembre à vingt heures et 5 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul GARCIA ROBIN, Maire.

Secrétaire de séance : M.Christian BOURDEILLE

Étaient présents : Mmes - MM. GARCIA ROBIN Jean-Paul, Maire - MONGIN Claude, adjoint au Maire SPRUTTA-BOURGES Nathalie, adjointe au Maire - LENOIR Isabelle, adjointe au Maire - MATHEROT Olivier, adjoint au Maire - SEVESTE Arnaud, adjoint au Maire - DA SILVA PEREIRA Harmonie, adjointe au Maire – BOURDEILLE Christian - ROUSSEL Mylène - DIGUET Thierry - DEVAUCHELLE Marie-Paule - BENOIT Dominique - BOURSIEZ Frédéric - LALLEMANT Sylvie - RENAUDET Denis - DANSOU Viviane - OFFROY Patrick - CRISINEL Morgane - BENARD Sandie – HASCOET Alexandre - ALBU Angélique - VACHER Gérard – TRANGOSI Renaud
Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents avec pouvoirs :
M.GIOVANNONI Patrick à M. GARCIA ROBIN Jean-Paul - Mme MASSON Isabelle à Mme DA SILVA PEREIRA Harmonie – Mme ZUCCOLO Isabelle à Mme DEVAUCHELLE Marie-Paule - Mme PROD'HOMME Isabelle à M. Claude MONGIN – Mme BADOZ-GRIFFOND Yvonne à Mme LENOIR Isabelle – M. USSEGLIO-VIRETTA Guy à M. BENOIT Dominique ***(à partir du point 9 de l'ordre du jour).***

Était absent sans pouvoir :
M. USSEGLIO-VIRETTA Guy ***(jusqu'au point 8 de l'ordre du jour)***

●

DÉLIBÉRATION N° 02022_67
Mise en œuvre du reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement de la commune au bénéfice de la communauté de communes *Les portes briardes*, entre villes et forêts :Fixation du taux

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif aux dispositions de l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1er janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement au bénéfice l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle appartient ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'article 331 du Code de l'urbanisme :

Vu la délibération n° 83-2011 du 24 novembre 2011 prise dans le cadre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement instituant la taxe d'aménagement et fixant son taux ;

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Affiché le 24-11-2022
ID : 077-217702158-20221115-02022_67-DE

Vu la délibération du 18 octobre 2022 du Conseil de la communauté de communes *Les portes briardes, entre villes et forêts* portant instauration du taux de reversement de la taxe d'aménagement et proposition de la mise en oeuvre d'une convention de reversement annexée à la présente délibération ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'instituer, à compter du 1er janvier 2022 et à hauteur de 1% du produit de la part communale, le reversement de la taxe d'aménagement au bénéfice de la communauté de communes Les portes briardes, entre villes et forêts ;

Approuve le projet de convention de reversement annexé à la présente délibération;

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et plus généralement à accomplir les formalités éventuellement nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le 15 novembre 2022,

MAIRIE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS 77220

Le Maire,
Jean-Paul GARCIA ROBIN

Le secrétaire de séance,
Christian BOURDEILLE

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Gretz-Armainvilliers, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, l'absence de réponse dans ce délai valant rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORÊTS

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2022
99_DE-077-200023125-20221010-DEL_046_202

Affichée le 21 octobre 2022

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LA COMMUNE DE ..... ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES PORTES BRIARDES ENTRE VILLES ET FORETS

Entre

La communauté de communes Les Portes Briardes entre villes et forêts représentée par Jean-François Oneto, Président, agissant en vertu d'une délibération n°010/2020 en date du 9 juillet 2020, ci-après dénommée « la communauté de communes Les Portes Briardes entre villes et forêts »,

D'une part,

Et

La commune de xxxxxxxxxxxxx représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxx, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n° xxxxxxx en date du xx/xx/xxxx, certifiée conforme et exécutoire en date du xx/xx/xxxx, ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part,

PREAMBULE

La commune, membre de la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)* ».

Par délibération n°046/2022 en date du 18 octobre 2022, le conseil communautaire a décidé d'instaurer le reversement de 1% des taxes d'aménagement perçues par les communes.

Par délibération concordante du conseil municipal n° xxxxxxx en date du xx/xx/2022, la commune a instauré le reversement à la communauté de communes Les Portes Briardes entre villes et forêts de 1% du produit de la taxe d'aménagement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement de la taxe d'aménagement à la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts en vertu des délibérations concordantes prises par les deux parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

REÇU EN PREFECTURE
le 20/10/2022

ARTICLE 3 : TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser à la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts 1% du produit de la taxe d'aménagement perçue.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

L'année N+1, la commune reversera à la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

Au plus tard le 1er juin de chaque année, la commune transmettra à la communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront imputés en section d'investissement.

Ainsi, le reversement sera effectué sur les montants de la taxe d'aménagement perçus par la commune à partir du 1er janvier 2023.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2023. Elle s'applique sans limitation de durée. La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les deux parties.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront en premier lieu de régler à l'amiable tout litige pouvant en résulter dans une démarche de conciliation.

Ce n'est qu'en échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

Fait à xxxx,

Le xx/xx/2022,

En 3 exemplaires originaux,

Pour la communauté de communes Les Portes Briardes
entre villes et forêts
Le Président,
Jean-François Oneto

Pour la commune
Le

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Affiché le 24.11.2022
ID : 077-217702158-20221115-02022_67-DE

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N°0

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Affiché le 24. 11. 2022
ID : 077-217702158-20221115-02022_68-DE

Mairie de
Gretz-Armainvilliers

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Conseil municipal du 15 novembre 2022

Conseillers en exercice : 29	Conseillers présents : 23	Conseillers absents : 6
Conseillers ayant donné pouvoir : 6	Votants : 29	

Date de la convocation :7 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le mardi 15 novembre à vingt heures et 5 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul GARCIA ROBIN, Maire.

Secrétaire de séance : M.Christian BOURDEILLE

Étaient présents : Mmes - MM. GARCIA ROBIN Jean-Paul, Maire - MONGIN Claude, adjoint au Maire SPRUTTA-BOURGES Nathalie, adjointe au Maire - LENOIR Isabelle, adjointe au Maire - MATHEROT Olivier, adjoint au Maire - SEVESTE Arnaud, adjoint au Maire - DA SILVA PEREIRA Harmonie, adjointe au Maire – BOURDEILLE Christian - ROUSSEL Mylène - DIGUET Thierry - DEVAUCHELLE Marie-Paule - BENOIT Dominique - BOURSIEZ Frédéric - LALLEMANT Sylvie - RENAUDET Denis - DANSOU Viviane - OFFROY Patrick - CRISINEL Morgane - BENARD Sandie – HASCOET Alexandre - ALBU Angélique - VACHER Gérard – TRANGOSI Renaud
Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents avec pouvoirs :
M.GIOVANNONI Patrick à M. GARCIA ROBIN Jean-Paul - Mme MASSON Isabelle à Mme DA SILVA PEREIRA Harmonie – Mme ZUCCOLO Isabelle à Mme DEVAUCHELLE Marie-Paule - Mme PROD'HOMME Isabelle à M. Claude MONGIN – Mme BADOZ-GRIFFOND Yvonne à Mme LENOIR Isabelle – M. USSEGLIO-VIRETTA Guy à M. BENOIT Dominique ***(à partir du point 9 de l'ordre du jour).***

Était absent sans pouvoir :
M. USSEGLIO-VIRETTA Guy ***(jusqu'au point 8 de l'ordre du jour)***

●

DÉLIBÉRATION N° 02022_68
Approbation du rapport 2022 de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la communauté de communes *Les portes briardes, entre villes et forêts*.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire relatif au rapport 2022 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la communauté de communes *Les portes briardes, entre villes et forêts* ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-5 III, et L. 1321-1 et suivants ;

Vu le Code général des Impôts (CGI) et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCL-2009 n°179 du 24 novembre 2009 portant création de la Communauté de communes *Les Portes briardes entre villes et forêts* entre les communes de Férolles-Attilly, Gretz-Armainvilliers, Lésigny et Ozoir-la-Ferrière ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°128 en date du 31 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes *Les Portes briardes entre villes et forêts* à la commune de Tournan-en-Brie ;

Envoyé en préfecture le 22/11/2022
Reçu en préfecture le 22/11/2022
Affiché le 24.11.2022
ID : 077-217702158-20221115-02022_68-DE

Vu la délibération du Conseil de la communauté de communes *Les portes briardes, entre villes et forêts,* n°043/2016 du 6 décembre 2016 portant transfert de la compétence relative aux zones d'activité économique au 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de la communauté de communes *Les portes briardes, entre villes et forêts,* n°023/2020 du 16 juillet 2020 portant création et composition de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté de communes (CLECT) .

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Gretz-Armainvilliers n°02019_65 du 17 novembre 2019 portant approbation du rapport 2019 de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Gretz-Armainvilliers n°02021_ 52 du 14 décembre 2021 portant approbation du rapport 2021 de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Considérant la transmission du rapport de la CLECT du 19 septembre 2022 par courriel de la Communauté de communes *Les Portes Briardes entre villes et forêts* reçu le 30 septembre 2022 ;

Considérant que ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, dans un délai de 3 mois suivant sa notification ;

Considérant le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 19 septembre 2022, annexé, relatif à la réévaluation des charges transférées au titre des investissements programmés dans les ZAE transférées sur la base des montants définitifs des travaux engagés;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve le rapport 2022 (annexé à la présente délibération) de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la communauté de communes *Les portes briardes, entre villes et forêts ;*

Autorise Monsieur le Maire à accomplir les formalités éventuellement nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance, le 15 novembre 2022,

MAIRIE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS 77220

Le Maire,
Jean-Paul GARCIA ROBIN

Le secrétaire de séance,
Christian BOURDEILLE

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Gretz-Armainvilliers, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, l'absence de réponse dans ce délai valant rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse.